Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

AUTORISATION SPECIALE

COMMUNE ……..
Section ….. n°…….
d'une superficie totale de ……. m²

CAMPAGNES DE CHASSE
2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029

****

La présente autorisation est strictement réservée à la **Société de Chasse « …… »**, représentée par **……..……., demeurant à ……..……,** Président de ladite Société de Chasse et à ses membres qui sont admis, à leurs risques et périls, à pénétrer et à circuler dans les lieux cités ci-dessus et ce, uniquement pendant les campagnes de chasse 2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029.

La présente autorisation est triennale, précaire, révocable et susceptible de modification à la seule appréciation de **la Communauté d'agglomération,** notamment en cas d'infraction à la législation en matière de chasse ou en cas de manquements répétés aux dispositions visées ci-après.

Les services de **la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** s'engagent à informer la **Société de Chasse** de l'avancée des différents projets d'aménagement du site et notamment, le cas échéant, du calendrier prévisionnel des travaux ou études programmés pour les périodes susvisées.

Il est entendu que la chasse sera strictement interdite pendant les périodes de travaux, notamment lors de la présence d'engins et/ou personnels sur les terrains.

Ce faisant, **la Communauté d'agglomération** pourra exceptionnellement suspendre ladite autorisation et ce, à tout moment, sous réserve de prévenir la **Société de Chasse** 15 jours avant la date de suspension.

La présente autorisation spéciale est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 15 euros/hectare, soit **…….. €/an** pour la superficie totale, que la **Société de Chasse** s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant, soit à chaque fin de saison de chasse, dans le courant du mois de mars de l'année en cours.

Toute modification des surfaces autorisées à la chasse ou d'une révision du montant de la redevance annuelle au prorata fera l'objet d'un avenant à cette autorisation

L'autorisation spéciale devra être obligatoirement présentée par le Président de la **Société de Chasse** et par tout membre de la Société présent sur le site sur simple demande, à tout agent de **la Communauté d'agglomération** habilité à la surveillance du secteur concerné.

PROJET

Il est parfaitement entendu que les membres de la **Société de Chasse** sont réputés connaître la configuration des lieux et sont à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de leur emprunt.

La **Société de Chasse** fait son affaire personnelle de toutes indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers ou par des propriétaires des terrains avoisinant le site, objet de la présente autorisation spéciale, pour dommages ou dégâts de culture qui seraient commis par le gibier ou par la chasse.

Les actions de chasse devront s'intégrer dans le plan de gestion global du site.

A ce titre, la **Communauté d'agglomération** délègue à la **société de chasse** son droit de chasse et lui laisse le soin de prendre l'attache de la Fédération de Chasse du Pas-de-Calais pour l'attribution des droits de prélèvement pour les espèces soumises à un plan de gestion.

De façon générale, la **Société de Chasse** devra :

- Susciter la création de réserves et de refuges pour les espèces animales ;
- Chasser uniquement les espèces suivantes : faisan commun et faisan vénéré, chevreuil, sanglier, pigeon ramier, pigeon biset, pigeon colombin, tourterelle turque, perdrix rouge, perdrix grise, lièvre, lapin, bécasse (l'ajout de toute autre espèce devra faire l'objet d'une demande qui sera soumise à l'avis du service restauration des milieux naturels de la Communauté d'agglomération) ;
- Interdire l'utilisation de pièges, chatières et autres installations, temporaires ou pas, permettant de capturer la faune ;
- Soumettre toute demande de piégeage ou de réduction des espèces classées nuisibles (renard, fouine, belette, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire) à l'agent de développement de la Fédération de chasse du Pas-de-Calais par l'intermédiaire du détenteur du droit de chasse (la Communauté d'agglomération). Concernant le cas particulier du lapin, **la société de chasse** devra procéder à la régulation du lapin, grâce à l'utilisation de bourse et furet notamment. En cas de prolifération, cette régulation pourra se faire dès l'ouverture ;
- Interdire l'utilisation de pièges photographiques qui pourraient porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;
- Interdire l'utilisation d'agrainoirs ou d'agrainoirs dissuasifs et la mise en place de bandes de semis cynégétiques SAUF DEROGATION (toute demande sera soumise à l'avis du service Restauration des milieux naturels de la Communauté d'agglomération et devra répondre aux conditions prédéfinies par ledit service).
- Interdire la construction de palombières, huttes, hutteaux, abris affût et installations de caractère temporaire ;
- Interdire la réintroduction d'animaux ;
- Maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant la période de chasse et remettre les lieux en l'état à la clôture de la campagne de chasse ;

PROJET

- ❖ Respecter la police de la chasse ainsi que les interdictions de chasse en vigueur, dans le temps (périodes d'interdiction légales) et dans l'espace (terrains soustraits ou droit de chasse) ;

- ❖ Proscrire l'utilisation d'engins motorisés ;

- ❖ Transmettre à **la Communauté d'agglomération (service Foncier),** son règlement intérieur ;

- ❖ Transmettre, à chaque début de saison, à **la Communauté d'agglomération (service Foncier)**, les informations suivantes (annexe 1) :

  - o Un plan indiquant précisément l'implantation de chacun des panneaux détaillant les modalités de la chasse (cf détails ci-dessous), lesquels ne devront pas être cloués sur les arbres,
  - o Les données de comptage de gibier ainsi que le nombre de bagues attribuées par la Fédération de Chasse pour l'ensemble des espèces concernées,
  - o Le calendrier précis des jours de chasse,
  - o Le nombre de fusils, de furetages,
  - o Une attestation d'assurance (cf détails ci-dessous).

- ❖ Transmettre, à chaque fin de saison, à **la Communauté d'agglomération (service Foncier)**, le bilan des espèces prélevées, espèces nuisibles comprises (annexe 2) ;

- ❖ Signaler au public **à chacune des entrées du site** :

  - o Tous les actes de chasse, par des panneaux normalisés rouge et blanc en pvc « Jour de chasse » et le cas échéant en cas de tir à balles avec en sus écrit « tirs à balles ». Ceux-ci devront être installés et retirés le jour même et ce chaque jour de chasse,

  - o Les jours et heures autorisés, de la date d'ouverture à la date de clôture, de la chasse sur site, par des panneaux normalisés en pvc qui resteront visibles durant toute la saison et seront retirés à la fin de celle-ci.

Il est précisé que la maintenance et le remplacement des panneaux sont à la charge exclusive de **la société de chasse**.

La Communauté d'agglomération, ses ayants droit et ayants cause dégagent leur responsabilité à raison de tout accident ou incident qui trouverait son origine dans le cadre et du fait de l'autorisation accordée. La **Société de Chasse** s'engage à n'exercer contre eux aucun recours de ce chef.

De la même façon, la **Société de Chasse** s'engage à garantir **la Communauté d'agglomération,** ses ayants droit et ayants cause, des conséquences pécuniaires de tout accident ou incident résultant de l'autorisation accordée et qui surviendrait de ce fait à des membres du personnel de **la Communauté d'agglomération** ou à des tiers, le présent engagement valant pacte d'assurance.

PROJET

La **Société de Chasse** devra obligatoirement être en possession de toutes assurances pour se prémunir contre de tels risques auprès de compagnies notoirement solvables.

Fait à , le

La Société de chasse	**La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**
Le Président,	**Pour le Président Olivier GACQUERRE,**
	Le Vice-président délégué
	au Foncier, Urbanisme, SCOT et PLUIH
.....	**Maurice LECONTE**

PROJET

AUTORISATION SPECIALE DE PÊCHE

COMMUNE ……

Etang situé à …….
Section ….. n°……..
d'une superficie de …….. m²

SAISONS 2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029

****

La présente autorisation est strictement réservée à **……..…., demeurant à ……**, pendant les saisons 2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029.

La présente autorisation est triennale, précaire, révocable et susceptible de modification à la seule appréciation de **la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,** notamment en cas d'infraction à la législation en matière de pêche ou en cas de manquement répété aux dispositions suivantes.

Les actions de pêche devront s'intégrer dans le plan de gestion global du site.

Les services de **la Communauté d'agglomération** s'engagent à informer **le bénéficiaire** de l'avancée des différents projets d'aménagement du site et notamment, le cas échéant, du calendrier prévisionnel des travaux ou études programmés pour les périodes susvisées.

Ce faisant, **la Communauté d'agglomération** pourra exceptionnellement suspendre ladite autorisation et ce, à tout moment, sous réserve de prévenir **le bénéficiaire,** 15 jours avant la date de suspension.

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 15 euros/hectare, soit **…… €/an** pour la superficie totale, que **le bénéficiaire** s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle interviendra à chaque fin de saison de chasse, soit dans le courant du mois de mars de l'année en cours.

Toute modification des surfaces autorisées à la pêche ou d'une révision du montant de la redevance annuelle au prorata fera l'objet d'un avenant à cette autorisation.

La Communauté d'agglomération pourra, en particulier, faire élaguer ou couper les arbres et taillis à toute époque de l'année.

La Communauté d'agglomération se réserve également le droit de modifier, à tout moment, l'étendue du droit de pêche accordé au **bénéficiaire.**

PROJET

L'autorisation spéciale devra être obligatoirement présentée par **le bénéficiaire**, sur simple demande, à tout agent de **la Communauté d'agglomération** habilité à la surveillance du secteur concerné.

La pêche ne pourra s'exercer sur les propriétés intéressées par la présente autorisation que durant les périodes autorisées.

Aucun échange ou accord quelconque avec une société de pêche ou avec un particulier ne pourra intervenir, l'autorisation accordée étant personnelle.

De façon générale, **le bénéficiaire** devra :

- Respecter l'interdiction de construction d'abris et d'installations de caractère temporaire sur le site ;
- Maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant la période de pêche et remettre les lieux en état à la clôture de la période de pêche ;
- Se conformer aux lois et règlements, en vigueur ou à venir, ayant trait à la police de la pêche ;
- Proscrire l'utilisation d'engins motorisés sur le site ;
- Transmettre à chaque fin de période de pêche à **la Communauté d'agglomération** les informations suivantes : nombre de journées de pêche, espèces prélevées (cf. fiche bilan).
- Ne pas effectuer de rempoissonnement sur le site.

Il est parfaitement entendu que **le bénéficiaire** est réputé connaître la configuration des lieux et est à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de son emprunt.

Notamment, s'agissant d'un étang situé dans l'emprise d'une ex-sablière, **le bénéficiaire** déclare connaître les risques particuliers inhérents à une telle installation : effondrements, éboulements…

La Communauté d'agglomération, ses ayants droit et ayants cause dégagent leur responsabilité à raison de tout accident ou incident qui trouverait son origine dans le cadre et du fait de l'autorisation accordée. **Le bénéficiaire** s'engage à n'exercer contre eux aucun recours de ce chef.

Le bénéficiaire devra obligatoirement être en possession de toutes assurances pour se prémunir contre de tels risques auprès de compagnies notoirement solvables. Il transmettra à cet effet, à l'attention du service foncier de **la Communauté d'agglomération**, une attestation d'assurance en début de saison.

Fait à , le

Le bénéficiaire

……..

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Pour le Président Olivier GACQUERRE,
Le Vice-président délégué
au Foncier, Urbanisme, SCOT et PLUIH

Maurice LECONTE

PROJET